

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2006

#### Arrêté numéro AM 0067-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, dans la Municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, causant des dommages à ce chemin, mettant ainsi en danger la sécurité de ses usagers;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Pierreville pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang de l'Île;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Pierreville, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle

a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang de l'Île, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2006.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47170

### A.M., 2006

#### Arrêté numéro AM 0068-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 28 septembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Honoré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 septembre 2006, une inondation a causé des dommages à des infrastructures routières municipales ainsi qu'à plusieurs résidences, dans la Municipalité de Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Saint-Honoré, située dans la circonscription électorale de Dubuc, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 28 septembre 2006.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47172

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0069-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 08</b>		
Fugèreville	Municipalité	Rouyn-Noranda -Témiscamingue
Témiscamingue	Municipalité régionale de comté	Rouyn-Noranda -Témiscamingue
<b>Région 15</b>		
La Macaza	Municipalité	Labelle
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand
47171		